

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

[C]

Pourvoi n°  
: U 23-12.759

Demandeur(s)  
: M. [F]

Avocat(s)  
: Me Occhipinti

Défendeur(s)  
: la société Axa France lard et autre

Avocat(s)  
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance  
: 50845

#### ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [D] [F], domicilié [Adresse 1],  
a formé un pourvoi le 27 février 2023 contre l'arrêt rendu le 7 décembre 2022 par la cour d'appel de Lyon (8e chambre),  
dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Axa France lard, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la société Garçon étanchéité, dont le siège est [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 21 septembre 2023